

# Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 3 novembre 2020, 20-83.855, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

<b>Date</b>	03/11/2020
<b>Juridiction / Nature</b>	JURI
<b>ECLI</b>	ECLI:FR:CCASS:2020:CR02552
<b>URL Légifrance</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042524860">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042524860</a>

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] T... en détention provisoire, alors : « 1°/ qu'une mesure de privation de liberté ne peut être prononcée que si celle-ci est proportionnée et strictement nécessaire aux objectifs assignés par la loi à [...] une telle privation de liberté ; que la mise en détention provisoire prononcée automatiquement pour violation d'une obligation de contrôle judiciaire consistant en l'obligation de remettre ses documents [...]

## SOLUTION / CONCLUSION

Cassation

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° K 20-83.855 F-DN° 2552SM123 NOVEMBRE 2020CASSATIONM. SOULARD président,R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E \_\_\_\_\_ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS \_\_\_\_\_ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,DU 3 NOVEMBRE 2020M. G... T... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 4 juin 2020, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de tentative de meurtre en bande organisée et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance de révocation de son contrôle judiciaire et de placement en détention provisoire.Un mémoire a été produit.Sur le rapport de M. Seys, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. G... T..., et les conclusions de M. Croizier, avocat général, après débats en l'audience publique du 3 novembre 2020 où étaient présents M. Soulard, président, M. Seys, conseiller rapporteur, M. Bonnal, conseiller de la chambre, et Mme Boudalia, greffier de chambre,la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.Faits et procédure1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.2. Le 19 avril 2019, M. T... a été mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire sous mandat de dépôt criminel.3. Par arrêt en date du 6 mai 2020, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux a ordonné la mise en liberté de l'intéressé, qu'elle a placé sous contrôle judiciaire, avec notamment pour obligation de remettre sa carte nationale d'identité et son passeport au greffe du juge d'instruction avant le 15 mai 2020.4. Par ordonnance en date du 19 mai 2020, le juge des libertés et de la détention a ordonné la révocation de ce contrôle judiciaire et le placement en détention provisoire de M. T...5. Ce dernier a relevé appel de cette décision.Examen du moyenEnoncé du moyen6. Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance portant révocation du contrôle judiciaire et placement de M. T... en détention provisoire, alors :« 1°/ qu'une mesure de privation de liberté ne peut être prononcée que si celle-ci est proportionnée et strictement nécessaire aux objectifs assignés par la loi à une telle privation de liberté ; que la mise en détention provisoire prononcée automatiquement pour violation d'une obligation de contrôle judiciaire consistant en l'obligation de remettre ses documents d'identité au greffe du juge d'instruction avant le 15 mai 2020, sur sollicitation de celui-ci dès le 18 mai 2020, alors que M. T... analphabète a par ailleurs immédiatement exécuté son obligation de présentation au commissariat, sans aucune considération sur la nécessité d'une privation de liberté au regard notamment de l'article 144 du code de procédure pénale, est manifestement excessive et contraire aux articles 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et 144 du code de procédure pénale qui ont ainsi été violés ; la cassation interviendra sans renvoi avec mise en liberté de M. T... ;2°/ que M. T... faisait valoir que la détention provisoire était incompatible avec son état de santé, apportant à l'appui de ses

propos des certificats médicaux, dont un datant du mois de mai 2020 et faisant état de tremblements, de surdit , d'impotence des membres inf rieurs, d'hypertension, ainsi que de troubles cardiaques et neurologiques n cessitant des bilans ; que la chambre de l'instruction, qui n'a pas r pondu   ce moyen, a viol  l'article 593 du code de proc dure p nale. »R ponse de la CourSur le moyen pris en sa premi re branche7. Le grief n'est pas de nature   permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de proc dure p nale.Mais sur le moyen pris en sa deuxi me brancheVu l'article 593 du code de proc dure p nale :8. Il se d duit de ce texte que tout jugement ou arr t doit comporter les motifs propres   justifier la d cision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs  quivaut   leur absence.9. Pour confirmer l'ordonnance de r vocation du contr le judiciaire, l'arr t  nonce que le respect par M. T... des autres obligations qui lui  taient impos es et certains aspects de son comportement d montrent que son abstention de remettre les documents d'identit  concern s au greffe du juge d'instruction proc de d'une d marche d lib r e.10. Les juges en d duisent qu'un tel manquement entre dans les pr visions de l'article 141-2 du code de proc dure p nale et concluent   la confirmation de l'ordonnance.11. En se d terminant de la sorte, sans r pondre aux articulations essentielles des m moires d pos s par chacun des deux avocats de la personne mise en examen, la veille de l'audience, respectivement   14 heures 30 et 15 heures 55, qui, se pr valant du principe de proportionnalit , faisaient valoir que son  tat de sant   tait incompatible avec une mesure de d tention provisoire, la chambre de l'instruction n'a pas justifi  sa d cision.12. La cassation est ainsi encourue.PAR CES MOTIFS, la Cour :CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arr t susvis  de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 4 juin 2020, et pour qu'il soit   nouveau jug , conform ment   la loi ;RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, autrement compos e,   ce d sign e par d lib ration sp ciale prise en chambre du conseil ;ORDONNE l'impression du pr sent arr t, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux et sa mention en marge ou   la suite de l'arr t annul  ;Ainsi fait et jug  par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononc  par le pr sident le trois novembre deux mille vingt.ECLI:FR:CCASS:2020:CR02552

---

## R F RENCE

JURI, 3 novembre 2020, ECLI:FR:CCASS:2020:CR02552. Disponible sur L gifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042524860> (consult  le 20 juin 2026).